

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/12/2024 - 28600 - 2016 B 03334 - 821 540 895 - A.S.S. MARKET

Le 11 septembre 2024 à 11 h 00

Au siège social 2 rue Francisco Ferrer – 78711 Mantes-la-Ville

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

en date du 11 septembre 2024

changement de gérant

Les associés de la société **A.S.S. MARKET**, SARL, au capital de 2.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège social est 2 rue Francisco Ferrer – 78711 Mantes-la-Ville et qui est inscrite au RCS Versailles n° 821 540 895 ont tenus une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse **SUBRAMANIAM**, née le 31 octobre 1981 à Marunkan (Sri Lanka), de nationalité sri-lankaise, mariée, et demeurant 4 impasse Robert Surcouf – 78200 Mantes la Jolie, anciennement titulaire de 50 parts sociales, et nouvellement de 0 part sociale,

Monsieur Poorananathan THILEEPKUMAR, né le 29 octobre 1983 à Pungudutivu (Sri Lanka), de nationalité française, marié, et demeurant 6 rue des Sabotiers – 94300 Vincennes, anciennement titulaire de 50 parts sociales, et nouvellement de 0 part sociale,

Madame Densiya KIRACORY, épouse **SIVAPATHAM**, née le 22 avril 1985 à Puthukkudiyiruppu (Sri Lanka), de nationalité sri-lankaise, mariée, et demeurant chez M. Thavakumar SIVAPATHAM 56 rue de la Hasise – appt 1111 – 78370 Plaisir, anciennement titulaire de 0 part sociale, et nouvellement de 50 parts sociales,

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM, né le 01 septembre 1979 à Atchuvvely (Sri Lanka), de nationalité sri-lankaise, marié, et demeurant 56 rue de la Hasise – appt 1111 – 78370 Plaisir, anciennement titulaire de 0 part sociale, et nouvellement de 50 parts sociales,

Total 100 parts sociales

Les associés étant présent ou représenté, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse **SUBRAMANIAM** préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont présent à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du gérant,

S.T

S.S

T.P

T.P

- Désignation du nouveau gérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation,
- Le rapport de la présidence,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par le Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur la demande des associés, leur donne acte de leurs déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la présidence.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution – Démission du gérant

Le Président présente à l'assemblée la lettre de démission de **Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse SUBRAMANIAM** de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

L'assemblée prend acte de la démission du gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Nomination du nouveau gérant

Les associés décident de nommer **Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM**, né le 01 septembre 1979 à Atchuvely (Sri Lanka) aux fonctions de gérant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S.T

S.S

T.D T.B

Troisième résolution – Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président ainsi que par les associés présents ou par son mandataire, après lecture.

Fait à Mantes-la-Ville, en quatre exemplaires originaux de trois pages, le 11 septembre 2024

Madame Subajini THARUMALINGAM
épouse SUBRAMANIAM

S. Subajini

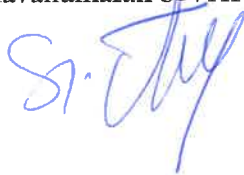
Monsieur Poorananathan THILEEPKUMAR



Madame Densiya KIRACORY
épouse SIVAPATHAM

T. Densiya

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM



ACTE DE CESSION DES PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE

A.S.S. MARKET

Société à responsabilité limitée, au capital de 2.000 euros

Siège social : 2 rue Francisco Ferrer – 78711 Mantes-la-Ville

R.C.S. Versailles n° 821 540 895

qui n'est pas à prépondérance immobilière

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse SUBRAMANIAM, née le 31 octobre 1981 à Marunkan (Sri Lanka), de nationalité sri-lankaise, mariée, et demeurant 4 impasse Robert Surcouf – 78200 Mantes la Jolie

Monsieur Poorananathan THILEEPKUMAR, né le 29 octobre 1983 à Pungudutivu (Sri Lanka), de nationalité française, marié, et demeurant 6 rue des Sabotiers – 94300 Vincennes

ci-après dénommé **le Cédant**

ET

Madame Densiya KIRACORY, épouse SIVAPATHAM, née le 22 avril 1985 à Puthukkudiyiruppu (Sri Lanka), de nationalité sri-lankaise, mariée, et demeurant chez M. Thavakumar SIVAPATHAM 56 rue de la Hasise – appt 1111 – 78370 Plaisir

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM, né le 01 septembre 1979 à Atchuvely (Sri Lanka), de nationalité sri-lankaise, marié, et demeurant 56 rue de la Hasise – appt 1111 – 78370 Plaisir

ci-après dénommée **le Cessionnaire**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société A.S.S. MARKET, qui n'est pas à prépondérance immobilière, est immatriculée auprès du RCS de Versailles sous le numéro 821 540 895 et son capital s'élève à la somme de 2.000 euros divisé en 100 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

La société A.S.S. MARKET a pour objet une activité d'alimentation générale (Code APE Commerce d'alimentation générale (4711B)) et exploite son fonds de commerce à l'adresse de son siège et établissement principal sis 2 rue Francisco Ferrer – 78711 Mantes-la-Ville.

Le Cédant possède dans cette société 100 parts sociales.

Ces actions sont entièrement libérées.

ST

S.S

T.D

T.P

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Déclarations

Le Cédant déclare :

Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse SUBRAMANIAM :

- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'elle est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle est mariée,
- que les actions cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Son époux Monsieur SUBRAMANIAM a donné son accord à la présente cession des parts sociales.

Monsieur Poorananathan THILEEPKUMAR :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il est marié,
- que les actions cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Son épouse Madame THILEEPKUMAR a donné son accord à la présente cession des parts sociales.

Il déclare en outre que la présente cession a été agréée par la société A.S.S. MARKET comme imposé par l'article 8 des statuts de la société.

Le Cessionnaire déclare :

Madame Densiya KIRACORY, épouse SIVAPATHAM :

- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir,
- qu'elle est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle est mariée,
- que les actions acquises auront le caractère de biens propres.

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il est marié,
- que les actions acquises auront le caractère de biens propres.

S.T

S.S

T.D

T.D

Article 2 – Cession entre Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse SUBRAMANIAM et Madame Densiya KIRACORY, épouse SIVAPATHAM

Par les présentes, Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse SUBRAMANIAM cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Densiya KIRACORY, épouse SIVAPATHAM qui accepte, les **50 parts** sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de **1 à 50**, avec tous les droits et obligations y étant attachés.

Madame Densiya KIRACORY, épouse SIVAPATHAM sera donc propriétaire des **50 parts** sociales ainsi cédées à compter de ce jour, et aura, seule, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites actions. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter de ce jour.

Les actions cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

En conséquence, Madame Densiya KIRACORY, épouse SIVAPATHAM devient propriétaire de 50 parts sociales de la société A.S.S. MARKET numérotées de 1 à 50.

Article 3 – Cession entre Monsieur Poorananathan THILEEPKUMAR et Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM

Par les présentes, Monsieur Poorananathan THILEEPKUMAR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM qui accepte, les **50 parts** sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de **51 à 100**, avec tous les droits et obligations y étant attachés.

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM sera donc propriétaire des **50 parts** sociales ainsi cédées à compter de ce jour, et aura, seule, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites actions. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter de ce jour.

Les actions cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

En conséquence, Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM devient propriétaire de 50 parts sociales de la société A.S.S. MARKET numérotées de 51 à 100.

Article 4 – Prix et paiement du prix

Compte tenu de la nature de l'activité ainsi que de l'ancienneté de la société et du passif de la société, la valeur d'une part sociale de la société a été fixée à la somme de 400 euros (quatre cent euros).

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 400 euros (quatre cent euros) par part sociale cédée soit un prix global ferme, forfaitaire et définitif de **40.000 euros (quarante mille euros)** que le Cessionnaire règle directement au Cédant concomitamment aux présentes, hors la comptabilité du rédacteur des présentes, dans les conditions de la garantie de passif ci-après.

Une partie de ce prix, soit la somme de 5.000 (cinq mille) euros, a été payée comptant avant la signature des présentes au Cédant qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance par la signature de l'acte de cession.

S.T

S.S

T.P

T.P

Paieiment du solde

Le solde, soit la somme de 35.000 (trente-cinq) euros, est payable en 7 (sept) échéances mensuelles et égales et successives de 5.000 (cinq mille) euros, exigibles tous les 15 (quinze) du mois, par règlements directement auprès du cédant, et pour la première fois le 15 du mois suivant la réitération des présentes, soit le 15 octobre 2024. Le « crédit vendeur » sera soumis à un taux d'intérêt annuel de 0,50 %.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Article 4 – Garantie du passif

Garantie du passif

4.1 Déclarations du Cédant

La société A.S.S. MARKET a pour objet une activité d'alimentation générale et exploite son fonds de commerce à l'adresse de son siège et établissement principal 2 rue Francisco Ferrer – 78711 Mantes-la-Ville.

Madame Subajini THARUMALINGAM, épouse SUBRAMANIAM démissionne de ses fonctions de gérant concomitamment aux présentes et de tout éventuel contrat de travail en lien avec la société A.S.S. MARKET.

Le Cédant certifie que la société a toujours été administrée et il précise en outre que :

- qu'elle n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'aucun protêt,
- que toutes les actions représentant le capital sont immédiatement cessibles sans restrictions,
- qu'elle n'est pas impliquée, ni susceptible de l'être, pour des faits antérieurs à ce jour, dans aucune instance civile, commerciale, pénale ou prud'homale, tant en demande qu'en défendant,
- que les impôts ont toujours été régulièrement acquittés ainsi que les charges sociales, sous réserve de l'état du passif ci-après visé,
- qu'il n'existe aucun engagement social, tels qu'avaux, cautions.

Le Cédant déclare que les biens de la société et sa responsabilité civile et professionnelle sont normalement assurés, et que la société ne s'est pas portée caution ou aval et n'a pas souscrit d'engagement hors bilan.

4.2 Etat du passif

Le soussigné de première part déclare que depuis le fonds est exploité depuis le **18 juillet 2016 selon son extrait Kbis.**

La société a, jusqu'à ce jour, été assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile. La société est à jour dans le paiement des primes d'assurances correspondantes. Il n'y a pas de sinistres en cours.

ST

S.S

T.D T.B

La responsabilité civile, pénale ou contractuelle de la société, ainsi que la responsabilité pénale de ses dirigeants, n'est pas engagée et n'est pas susceptible de l'être au titre d'un événement, d'un acte ou d'une décision de la société antérieur à ce jour.

La société n'est pas en état de cessation des paiements et n'a conclu aucun concordat amiable ou judiciaire avec tout ou partie de ses créanciers.

La société a respecté les obligations fiscales, sociales et/ou douanières qui lui sont applicables. Elle n'a fait l'objet d'aucun redressement fiscal ou de réclamations fiscales d'aucune sorte en cours de recouvrement. Aucun régime fiscal de faveur n'est en cours impliquant des obligations particulières.

Et la société n'est intéressée par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en défendant qu'en demandant, **à l'exception d'une procédure judiciaire qui l'oppose à la société RIA FRANCE suivant une ordonnance d'injonction de payer signifiée le 08 novembre 2023 pour un montant de 5.733,61 euros en principal.**

La société n'a pas connaissance de procédure administrative ou enquête, vérification, compromis ou transaction en cours, contestation ou conflit en cours ou à venir et de tous contrôles fiscaux, sociaux ou autres en cours ou à venir.

A la connaissance du Cédant et sous réserve de ce qui précède, il n'existe aucun fait ou événement susceptible de donner lieu à une procédure quelconque (civile, commerciale, pénale, administrative ou arbitrale) impliquant en demande ou en défense la Société, **à l'exception de la procédure judiciaire précitée contre la société RIA FRANCE.**

La société n'exerce pas, ni n'a exercé en tant que société, de mandats sociaux dans d'autres entités et/ou structures.

La société n'a ni n'a eu d'activités ou d'agissements pouvant être qualifiés de gestion de fait.

La société n'a commis ni ne commet d'actes, agissements et faits pouvant ou ayant engagé sa responsabilité pénale.

La société ne fait pas l'objet de condamnations ni de procédure et/ou, à la connaissance du soussigné de première part, d'une information pénale.

Les parties ont levé un état relatif aux inscriptions des privilèges et publications auprès du tribunal de commerce de Versailles qui montre une absence d'inscription à la date du 09 juillet 2024.

La société a assujetti à l'IS.

Les parts sociales n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

La cession des parts sociales n'est en aucune façon susceptible d'affecter en tout ou en partie les conventions conclues par la société ou de la priver d'aucun droit dont elle dispose actuellement.

Le prix des parts sociales faisant l'objet du présent contrat a été payé en totalité et lesdites parts sociales ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège de vendeur, action résolutoire saisie ou opposition quelconque.

Lesdites parts sociales n'ont jusqu'à ce jour fait l'objet d'aucune promesse de cession, en cours de validité, émanant du soussigné de première part.

S.T. S.S

T.P. T.P

Le prix de cession des parts sociales d'un montant 400 euros (quatre cent euros) par part sociale a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société.

Le Cédant a remis au Cessionnaire les bilans comptables des exercices comptables 2022 et 2023 établis par son expert-comptable : SAS SP EXPERTISE 6 rue des Prévoyants 93120 La Courneuve.

Le Cédant déclare expressément que la société A.S.S. MARKET est à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date du 31 décembre 2023, et le Cédant déclare l'absence de dette exigible et non exigible à la date de la signature des présentes, à l'exception de la dette auprès de la société RIA FRANCE.

Le Cessionnaire déclare être parfaitement informé et avoir examiné en détail les comptes de la société concernée, et avoir pris attache avec l'expert-comptable de la société.

A propos du passif, il convient de souligner que le Cédant déclare n'être caution solidaire et personnel auprès d'aucun établissement bancaire ou quelconque autre créancier.

Le Cédant renonce naturellement à la perception de dividende à compter des présentes.

TRES IMPORTANT :

Le Cédant prendra en charge la dette de la société RIA FRANCE au titre du principal, des intérêts, frais et accessoires de toutes natures afin que le Cessionnaire ne soit pas inquiété à ce propos et s'engage à solder cette dette dès qu'elle sera exigible suivant une décision assortie de l'exécution provisoire même non définitive.

4.3 Limites de plancher et de plafond à la garantie de passif

Sur la base des déclarations ci-dessus, le Cédant s'engage pour le cas où il viendrait à se révéler l'existence de dettes à rembourser au Cessionnaire, à titre de réduction de prix une somme égale à la différence entre la situation annoncée dans le cadre du présent acte, arrêtée au **23 août 2024**, et la situation réelle de la société A.S.S. MARKET, étant précisé que cette garantie de passif s'inscrit dans les limites d'un plancher et d'un plafond ci-après stipulés.

Le Cessionnaire renonce expressément à solliciter du Cédant le remboursement de toute dette unique de la société A.S.S. MARKET qui seraient inférieures ou égales à 500 (cinq cent) euros TTC, et ce dès lors que ces éventuelles dettes n'excèdent pas dans leur ensemble une somme également de 500 (cinq cent) euros TTC.

En d'autres termes, toute dette unique supérieure à **500 (cinq cent) euros TTC** pourra faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Cédant, et de même dès lors que l'ensemble des dettes de la société A.S.S. MARKET serait supérieur à la somme de **500 (cinq cent) euros TTC**, le Cessionnaire pourra en solliciter le remboursement auprès du Cédant.

De même, et en tout état de cause, la garantie de passif est expressément limitée à une somme globale de 40.000 euros (quarante mille euros) représentant le prix de la cession des parts sociales.

En d'autres termes, et même dans l'hypothèse où il apparaîtrait l'existence de dettes non déclarées et supérieures à une somme de **40.000 euros (quarante mille euros) TTC**, le Cessionnaire ne pourra en solliciter le remboursement au Cédant au-delà de ladite somme de 40.000 euros représentant le montant du prix de cession des parts sociales.

S.T

S.S

T.D

6

4.4 Modalités de mise en œuvre de la garantie de Passif

Aucune somme d'argent n'est séquestrée dans le cadre de la présente garantie de passif.

La mise en œuvre de la garantie fera l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée par le Cessionnaire au Cédant, le Cédant s'engageant à verser à un éventuel créancier les sommes dues dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande qui pourra leur en être faite par lettre recommandée avec demande d'accusé.

En cas de litige quelconque, comme en cas de vérifications des déclarations fiscales ou sociales souscrites par la société antérieurement à la date d'effet de la cession ou postérieurement et sous le contrôle du Cédant, mais au titre d'une période antérieure à cette date, le Cessionnaire s'engage, sous peine de perdre le bénéfice de la présente garantie, à en informer le Cédant au moins quinze jours à l'avance ou, si le délai qui leur est imparti est inférieur, dès qu'ils auront connaissance de l'événement à survenir, de telle sorte que le Cédant puisse intervenir ou faire intervenir son conseil,

dont les frais seront payés par la société mais entreront dans le cadre de la garantie donnée par le Cédant.

D'une façon générale, le Cessionnaire s'engage à faciliter au Cédant la faculté de contester ou de faire réduire les charges imputées à la société et qui pourraient avoir pour effet de mettre en jeu sa garantie et à exercer tous les recours possibles, sauf au Cédant à couvrir au titre et dans les conditions de la présente garantie, les honoraires et frais des conseils, avocats et autres auxiliaires de justice sollicités pour l'exercice de ces recours.

La présente garantie prend effet à compter du 23 août 2024 et expirera le 31 décembre 2024, sauf l'effet pour certaines charges fiscales, de prescriptions plus longues, auquel cas la date d'expiration à la garantie sera, pour les charges en cause, reportée jusqu'à l'issue de la prescription légale applicable.

Le Cédant s'engage à indemniser tout dommage pouvant résulter de toute omission ou erreur dans les déclarations ci-dessus dans le cadre de la garantie de passif, sans préjudice des frais précités qui seront supportés intégralement par le Cédant.

Article 5 – Absence de remboursement de compte courant d'associé du Cédant

Le Cédant déclare expressément l'absence de tout compte courant d'associé à l'égard de la société et abandonne en conséquence toute créance de compte courant d'associé.

Le Cédant renonce et abandonne toute autre dette éventuelle et tout autre compte courant d'associé à l'égard de la société A.S.S. MARKET.

Article 6 – Signification – Dépôt

Le président de la société déclare es qualité en application de l'article 1690 du code civil accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société, suivant le dépôt d'un original au siège de la société.

S.T

S.S

T.D

T.R

Article 7 – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaires qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

La présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et elle ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Article 8 – Election de domicile

Pour chacune des parties à leur adresse respective susvisée.

Fait La Courneuve, en cinq exemplaires originaux de sept pages, le 11 septembre 2024

Le Cédant

Madame Subajini THARUMALINGAM
épouse SUBRAMANIAM

S. Subajini

Monsieur Poorananathan THILEEPKUMAR

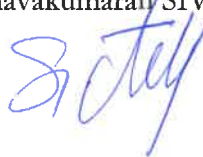


Le Cessionnaire

Madame Densiya KIRACORY
épouse SIVAPATHAM

T. Densiya

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM



SARL

ASS MARKET

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

SIEGE SOCIAL

2 Rue Francisco Ferrer 78711 Mantes La Ville

STATUTS

Statuts mis à jour le 11 septembre 2024

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Densiya KIRACORY, ép. SIVAPATHAM

Née le 22 avril 1985 à Puthukkudiyiruppu

De nationalité Sri Lankaise

Demeurant au 56 Rue de la Hasise, Appt 1111, chez M. Thavakumar SIVAPATHAM, 78370 Plaisir.

et

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM

Né le 01 septembre 1979 à Atchuvely

De nationalité Sri lankaise

Demeurant au 56 Rue de la Hasise, Appt 1111, 78370 Plaisir.

De seconde part

Ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Exploitation de fonds de commerce d'alimentation générale, exotique, Cosmétique, point relais, ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ASS MARKET**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 Rue Francisco Ferrer 78711 Mantes La Ville

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société des apports en nature pour la somme total de 2 000 euros soit :

Sur ces apports en numéraire,

Madame Densiya KIRACORY, ép. SIVAPATHAM.....1 000 euros

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM.....1 000 euros

Total2 000 euros

La somme de 2 000 euros représente la totalité de ces apports en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque qui a reçu le dépôt du capital, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AGE du 11 septembre 2024, le capital social est fixé à la somme de : **2 000 euros** (deux mille euros). Il est divisé en **100** parts de **20** euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées aux associés et réparties entre eux en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame Densiya KIRACORY, ép. SIVAPATHAM50 actions

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM50 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....100 actions

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

-Les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est :

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM

Né le 01 septembre 1979 à Atchuvely

De nationalité Sri lankaise

Demeurant au 56 Rue de la Hasise, Appt 1111,78370 Plaisir.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

TITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Mantes la Ville

Le 11 septembre 2024

En quatre exemplaires originaux

Madame Densiya KIRACORY, ép. SIVAPATHAM

T. Densiya

Monsieur Thavakumaran SIVAPATHAM

Thavakumaran